

DLNB

N°84

DU 22/01/2019

18000  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
23 MAI 2019

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

AFFAIRE:

LA SOCIETE  
D'EXPLOITATION DES EAUX  
ET THERMES D'ENGHIEN  
LES BAINS DITE SEETE

(Me SERGE PAMPHILE  
NIAHOUA)

C/

MADAME AKA AMENAN  
VERONIQUE

(CABINET ORE & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi  
Vingt deux Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle  
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE  
KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX  
ET THERMES D'ENGHIEN LES BAINS DITE SEETE,  
Société anonyme au capital social de 487 680 Euros, société  
de droit français, dont le siège est situé à 2 avenue de  
Ceinture Enghien les bains (France), agissant aux poursuites  
et diligences de son représentant légal ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître SERGE PAMPHILE  
NIAHOUA, Avocat à la cour, son conseil;

**D'UNE PART**



**ET** : MADAME AKA AMENAN VERONIQUE, née le 15 Août 1959 à Anoumanbo S/P de M'BATTO, Directrice de société, demeurant à Abidjan Cocody, Riviera Attoban.

**INTIMEE**

Représentée et concluant par le CABINET ORE & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°3187du 02 aout 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 Septembre 2017, LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX ET THERMES D'ENGHIEN LES BAINS DITE SEETE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MADAME AKA AMENAN VERONIQUE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mercredi 20 Septembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1470 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 12 septembre 2017, la Société d'Exploitation des Eaux et Thermes d'Enghien les Bains dite SEETE a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 3187/2017 rendue le 02 août 2017 par le juge de l'urgence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, qui dans la cause a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;*

*Déclarons dame AKA AMENAN VERONIQUE partiellement fondée en sa demande ;*

*Disons que la saisie attribution de créance du 19 juillet est irrégulière pour n'avoir pas visé e le corps de l'acte, l'ordonnance de référé n°789 du 25 mars 2016 portant exequatur du jugement correctionnel n°5 du 20 septembre 1995 rendue par le tribunal correctionnel de paris, a donc été pratiquée sans titre exécutoire sur le territoire du for ;*

*En conséquence, en ordonnons la mainlevée ;*

*Disons toutefois n'y avoir lieu à astreinte ;*

*Mettons les dépens à la charge de la société SEETE » ;*

Au soutien de son appel, la société SEETE déclare qu'elle a fait pratiquer, le 19 juillet 2017, une saisie- attribution de créances sur le compte de madame AKA AMENAN Véronique, logé dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, en vertu du jugement correctionnel définitif n°5 du 20 septembre 1995 rendu par la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui a obtenu exequatur en Cote d'Ivoire par ordonnance n°789 du 25 février 2016, confirmée par l'arrêt n°67 Civ /2017 rendu le 03 mars 2017 par la Cour d'Appel d'ABIDJAN ;

Elle explique que pour faire obstacle à cette mesure d'exécution, l'intimée a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, lequel a prononcé la nullité et la mainlevée de cette saisie, en soulevant d'office un moyen de nullité sans provoquer préalablement les observations des parties au procès, en violation des dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En effet dit-elle, pour obtenir mainlevée de la saisie susdite, l'intimée a excipé de sa nullité pour défaut de titre exécutoire sur le fondement des articles 153 et 33 de l'Acte

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en soutenant que le jugement correctionnel sur le fondement duquel elle a été pratiquée, n'était pas revêtu de la formule exécutoire d'une part, et d'autre part, que la somme indiquée dans la condamnation pécuniaire dans ledit jugement est exprimée en monnaie « Franc Français » qui n'a plus cours légal ;

Or, fait-elle observer, le juge de l'exécution a annulé la saisie litigieuse en retenant que l'exploit de saisie-attribution, en ne visant pas l'ordonnance d'exequatur, n'avait pas mentionné le titre exécutoire, en violation de l'article I57-P 2 de l'Acte uniforme précité ; en outre, la nullité prévue par ledit texte n'est pas d'ordre public, puisque le débiteur saisi peut, nonobstant les irrégularités contenues dans l'acte de saisie-attribution, effectuer le paiement, ou trouver un accord amiable avec le créancier saisissant en vue d'obtenir une mainlevée amiable ;

Au demeurant, la saisie en cause est fondée sur un titre exécutoire, en l'occurrence, la décision correctionnelle revêtu de la formule exécutoire en France, rendue applicable en Côte d'Ivoire par la décision d'exequatur, qui est un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; c'est donc en vain que le premier juge lui fait grief de n'avoir pas indiqué l'ordonnance d'exequatur, alors qu'ayant visé l'arrêt n°67 CIV/I7 rendu le 03 mars 2017, lequel renvoi à l'ordonnance d'exequatur, elle a ainsi satisfait aux exigences de l'article I57-2 de l'Acte uniforme cité plus haut ;

En réplique, madame AKA AMENAN VERONIQUE, soutient qu'en droit processuel civil, si la délimitation de la saisine du juge appartient aux parties, le juge doit toutefois tirer toutes les conséquences juridiques des faits qui lui sont soumis, en leur appliquant la norme juridique adéquate ; selon elle, il n'y a violation de l'article 52 alinéa 4 ci-dessus cité, toutes les fois qu'il a été prononcé sur des choses non demandées ou adjugé plus qu'il n'a été demandé sans avoir requis les observations des parties à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle souligne qu'ayant sollicité la mainlevée de la saisie pratiquée à son préjudice à la requête de la société SEETE, en ordonnant cette mainlevée, le juge de l'exécution qui n'est point sorti de sa demande, a, dans la recherche et la détermination du droit applicable aux conditions de la saisie incriminée, fait application de l'article I57-2° susvisé, aux termes duquel : « le créancier procède à la saisie par un acte signifié aux tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée », pour ordonner la mainlevée ;

Il en va ainsi, poursuit-elle, du moyen pris de l'interprétation erronée de l'article I57-2° cité ci-dessus, car l'arrêt de la Cour d'Appel visé dans l'exploit de la saisie attaquée, étant une décision d'incompétence, ne peut suppléer le visa de l'ordonnance d'exéquatur, de sorte qu'il ne peut constituer l'accessoire nécessaire à l'exécution du jugement correctionnel du 20 septembre 1995 ; l'ordonnance entreprise devra donc être confirmée, les moyens avancés par l'appelante n'étant pas fondés ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Madame AKA AMENAN VERONIQUE ayant fait valoir ses moyens, il suit de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

La société SEETE ayant interjeté appel dans le respect des règles de forme et de délai prescrits par la loi, il convient de la déclarer recevable en son recours ;

## AU FOND

### De la violation de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative

La société SEETE reproche au juge de l'exécution, pour ordonner la mainlevée de la saisie- attribution de créances qu'elle a pratiquée sur le compte bancaire de madame AKA AMENAN VERONIQUE, de s'être fondé sur un moyen non évoqué par l'intimée ;

Elle considère, qu'en agissant de la sorte, le juge de l'exécution a outrepassé ses pouvoirs, ce qui doit être sanctionnée par la nullité de sa décision ; ce à quoi s'oppose l'intimée qui estime, pour sa part, que dans la recherche de la vérité, le juge peut invoquer tout moyen de droit justifié tant qu'il statue sur les chefs de demande a lui soumis ;

En vertu de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucun moyen même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne peut être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter les observations à cet égard ;

En l'espèce, en relevant que l'acte de saisie-attribution dont s'agit n'avait pas mentionné le titre exécutoire pour conclure à la nullité de la saisie, pour défaut de titre exécutoire, alors que l'intimée n'avait pas soulevé un tel moyen de contestation, ayant plutôt soutenu que le jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Paris n'était pas revêtu de la formule exécutoire, le juge de l'exécution a violé cette règle de procédure substantielle ;

Il y a donc lieu d'annuler sa décision et d'évoquer ;

### Sur évocation

Les parties ayant débattu, en cause d'appel, du moyen de nullité de la saisie-attribution attaquée fondée sur la violation de l'article 157 P2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'observation de la formalité de l'article 52 alinéa 4 sus évoquée, n'est plus nécessaire ;

L'analyse de l'acte de saisie en cause relevant que la décision d'exéquatur, qui confère le caractère de titre exécutoire à la décision correctionnelle de condamnation française, n'ayant pas été mentionnée dans cet acte, il y a lieu de considérer que le titre exécutoire fondant la saisie n'y a pas été énoncé ;

Dès lors, l'article 157 P 2 prescrivant que « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; », il s'agit d'une nullité textuelle qui est d'ordre public et qui en tant que telle doit être prononcée lorsqu'elle est soulevée ;

Il convient donc de déclarer nulle la saisie-attribution des créances pratiquée par la société SEETE au préjudice de madame AKA AMENAN Véronique et conséquemment en ordonner la mainlevée ;

L'astreinte étant une mesure qui a pour but de briser la résistance abusive à l'exécution d'une décision de justice, l'intimée ne caractérisant pas en l'espèce, la résistance de la société SEETE, il n'y a pas lieu d'assortir la décision d'une astreinte ;

### Sur les dépens

La société SEETE ayant succombé, elle supportera les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société d'Exploitation des Eaux et Thermes d'Enghien les Bains dite SEETE recevable en son appel ;

Annule l'ordonnance n°3187/2017 rendue le 02 août 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

### Sur évocation

Dit que l'action en contestation de saisie-attribution de créances de madame AKA AMENAN Véronique est bien fondée ;

En conséquence, déclare nulle la saisie-attribution de créances pratiquée sur son compte bancaire logé à la SIB, le 19 juillet 2017 par la Société d'Exploitation des Eaux et Thermes d'Enghien les Bains dite SEETE et en ordonne la mainlevée ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Condamne la société SEETE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



11500288813

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 21 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40  
N° 215 Bord 33 / 92  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

